
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CSEE DU 12/06/2025

ETABLISSEMENT DE BEINHEIM SOCIETE GSF SATURNE NORD

Nom et qualité des personnes ayant assisté à la réunion :
Loïc Ettighoffer, Caglagan Zorlu, Bénédicte Léger

Début de la réunion : 11h30

Rappel de l'ordre du jour :

- I - Approbation des comptes de l'année 2024 du Comité
- II - Utilisation du budget du Comité : Rappel des principes

I - Approbation des comptes de l'année 2024 du CSEE

Le secrétaire et le trésorier du Comité rappellent que les comptes portant sur l'année 2024 ont été vérifiés et ils affirment la régularité et la sincérité des comptes.

Ils présentent le rapport annuel d'activité et de gestion établi le 31/01/2025.

Organisation interne du CSEE :

Nombre de sièges : 2

Nombre d'élus : 2

Utilisation du budget de fonctionnement :

Recettes = 8 490,44€

Frais de déplacement, frais de documentation = 0 €

Dépenses relatives à la formation économique des élus = 0 €

Dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise, les autres frais de fonctionnement = 0€

Autres dépenses = 1 047,42€

Utilisation du budget Activités Sociales et Culturelles :

Recettes = 17444,90€

Prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires.. : 80 cartes cadeaux de 70€ distribués aux salariés de l'établissement.

(Nombre de bons d'achat distribués par événement type Noël, etc ...)

Le Président a demandé au Trésorier à voir les listes d'émargements qui ont été complétées et signées par les salariés les listes d'émargement n'ont pas été complété.

Les membres du comité posent les questions suivantes : pas de question.

Le Trésorier répond : N/A

Le Secrétaire répond : N/A

Avis du Comité sur les comptes de l'année 2024 :

Les membres titulaires du Comité procèdent au vote :

Favorable : 2 voix

Défavorable : 0 voix

Ne se prononce pas : 0 voix

Le comité émet un avis favorable

II - Utilisation du budget du CSEE : Rappel des principes

Le Président rappelle que :

Le Comité doit pouvoir librement déterminer les activités sociales et culturelles qu'il souhaite mettre en œuvre ou supprimer.

Les décisions du comité relèvent obligatoirement d'une délibération collective officialisée par un vote et devront être obligatoirement retranscrites sur le procès-verbal du Comité.

La décision portant sur le choix d'une activité sociale et culturelle constitue une résolution. Par conséquent, celle-ci doit être prise à la majorité des membres présents pouvant voter. Les abstentions comptent comme des votes négatifs.

Il rappelle qu'en qualité de Président du CSE, lui-même ne peut décider de l'utilisation du budget des œuvres sociales et culturelles ni mettre en œuvre, à la place du secrétaire et du trésorier du CSE, les décisions prises par le CSE.

Également, il ne peut participer au vote d'une résolution portant sur la gestion des activités sociales et culturelles.

Le président rappelle qu'une note d'information a été remise avec l'ordre du jour de la présente réunion aux membres du Comité, concernant notamment les cadeaux et bons d'achat accordés par le comité et le régime social des avantages accordés par le comité aux salariés.

Le Président rappelle au CSE la nécessité de prendre connaissance de cette note avant d'engager des dépenses dans le cadre des œuvres sociales.

Concernant l'utilisation du budget de fonctionnement, le Président rappelle également que lorsque le budget de fonctionnement n'est pas utilisé conformément à la loi, la réglementation et la jurisprudence mais pour accorder un avantage (dépenses non réellement liées au fonctionnement du CSE), l'URSSAF pourra considérer qu'il s'agit d'un avantage en nature soumis à charges.

GSF n'entend pas devoir payer ces charges en lieu et place du CSE.

En cas de mauvaise utilisation du budget de fonctionnement, GSF appellera en garantie le CSE sur son budget de fonctionnement.

Questions du CSEE : pas de question

Réponses du Président : pas de question

III - Information sur la modification des règles d'attribution des œuvres sociales : plus possible de prévoir une condition d'ancienneté minimale

Le Président informe les membres du CSE que dans un arrêt récent du 03/04/2024, la cour de cassation a précisé que le CSE ne peut plus subordonner l'octroi de ses activités sociales et culturelles (ASC) à une condition d'ancienneté minimale.

Jusqu'à présent, l'URSSAF admettait la possibilité pour le CSE de fixer un critère d'ancienneté (dans la limite maximale de 6 mois) pour limiter l'accès aux prestations des œuvres sociales.

Cela n'est désormais plus possible.

Le Président demande aux membres du CSE de tenir compte de cette jurisprudence pour l'attribution des œuvres sociales.

En cas de maintien d'une condition d'ancienneté minimale, l'URSSAF considérera qu'il s'agit d'une pratique discriminatoire et pourra à ce titre soumettre à charges sociales les cadeaux, prestations offerts aux salariés.

Le CSE sera alors redevable de ces charges sociales.

Questions du CSEE : pas de question

Réponses du Président : pas de question

Fin de la réunion : 12h00

Secrétaire du CSEE

Signature

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' or 'C' shape with a horizontal line extending to the right.